

**BANQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE CENTRALE**



SERVICES CENTRAUX

**Direction Générale des Etudes, Finances
et Relations Internationales**

**Direction du Crédit, des Marchés de
Capitaux et du Contrôle Bancaire**

**Cellule de Règlement et de
Conservation des Titres**

**REGLEMENT GENERAL DE LA CELLULE DE REGLEMENT
ET DE CONSERVATION DES TITRES (CRCT)**

4

REGLEMENT GENERAL DE LA CELLULE DE REGLEMENT ET DE CONSERVATION DES TITRES (CRCT)

Le Conseil de Surveillance,

Vu le Règlement n°03/08/CEMAC/UMAC/CM relatif aux Titres Publics à Souscription Libre émis par les Etats membres de la CEMAC du 6 octobre 2008 ;

Vu l'article 12 dudit Règlement en son alinéa premier, qui porte création d'une Cellule de Règlement et de Conservation des Titres à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), sise en son siège ;

En application de l'alinéa 3 de l'article 12 du Règlement précité ;

Considérant la délibération en date du 27 février 2009 du Comité de Politique Monétaire approuvant les termes du présent Règlement ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de la BEAC du 2 mars 2009 ;

Sur proposition du Gouverneur ;

Réuni en sa séance inaugurale du 23 décembre 2010, à Yaoundé en République du Cameroun ;

Arrête ainsi qu'il suit le Règlement Général de la CRCT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions

Aux termes du présent Règlement, les termes ci-après s'entendent comme suit :

Appariement : validation des transactions effectuées sur le marché secondaire des valeurs du Trésor par mise en correspondance des instructions émises par les affiliés à la CRCT, selon un ensemble de règles ou de critères pré définis afin de s'assurer de leur concordance ;

Banque de règlement : institution chargée d'assurer le dénouement en espèces des transactions conclues sur le marché des titres publics à souscription libre. En application du présent Règlement, cette fonction est assurée par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;

Bons du Trésor Assimilables (BTA) : instruments financiers, émis lors d'un emprunt public et représentatifs d'une créance à court terme sur l'Etat, dont la caractéristique est la possibilité d'une émission de tranches complémentaires de l'emprunt initial, l'émission à venir étant assimilée à l'émission existante. Les intérêts sont précomptés à la souscription ;

Cellule de Règlement et de Conservation des Titres (CRCT) : unité créée au sein de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), en charge de la gestion du compte émission, agent de règlement et dépositaire central des titres publics à souscription libre émis par les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), en application du présent Règlement ;

Dépositaire Central : entité chargée du règlement–livraison, de la conservation et de l'administration des titres. En application du présent Règlement, cette fonction est assurée par la Cellule de Règlement et de Conservation des Titres (CRCT) ;

Emission : création et mise en circulation de titres publics à souscription libre ;

Etablissement de crédit : organisme qui effectue, sous quelque forme que ce soit, à titre habituel des opérations de banque au sens de l'article 4 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Etat membre : tout Etat partie au Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Gouverneur : Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

Marché monétaire : marché de la monnaie Banque Centrale organisé par Décisions du Conseil d'Administration de la BEAC des 28 juillet et 29 novembre 1993 ;

Obligations du Trésor Assimilables(OTA) : titres négociables émis lors d'un emprunt public et représentatifs d'une créance à moyen ou long terme sur l'Etat, dont la caractéristique est la possibilité d'une émission de tranches complémentaires de l'emprunt initial, l'émission à venir étant assimilée à l'émission existante. Les intérêts sont payables annuellement ;

Spécialiste en Valeurs du Trésor (SVT) : établissement de crédit agréé par l'Etat émetteur pour suivre et animer le marché des titres publics à souscription libre, notamment en participant aux adjudications y relatives organisées par la BEAC ;

Teneur de compte : établissement de crédit agréé comme Spécialiste en Valeurs du Trésor habilité à ouvrir des comptes titres à la clientèle en application du Règlement n°03/08/CEMAC/UMAC/CM relatif aux Titres Publics à Souscription Libre ;

Titre public à souscription libre : titre de créance sur l'Etat, émis sous forme de Bon du Trésor Assimilable ou d'Obligation du Trésor Assimilable par voie d'appels d'offres auprès des Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT).

Article 2 : Objet

Le présent Règlement Général a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de la CRCT, notamment les règles de conservation et de gestion des titres publics à souscription libre émis par voie d'adjudications organisées par la BEAC.

Il fixe également les conditions et modalités d'affiliation de ses membres.

Des instructions de la CRCT précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Règlement. En outre, la CRCT publie, sous forme d'avis, des informations générales ou des précisions relatives à ses opérations.

Article 3 : Statut de la CRCT

La CRCT fait partie intégrante de la BEAC. Elle est placée sous la responsabilité du Directeur du Crédit, des Marchés de Capitaux et du Contrôle Bancaire.

Le Siège de la CRCT est celui de la BEAC.

Article 4 : Attributions de la CRCT

La CRCT est chargée de :

- la codification des titres publics à souscription libre émis dans la CEMAC. A cet effet, elle attribue un Code d'Identification Unique pour chaque ligne de titres ;
- la conservation des titres publics. A ce titre, elle en est le dépositaire central ;
- la circulation des titres publics. A cet effet, elle tient les comptes titres de ses affiliés et les ajuste en fonction des transactions qu'ils effectuent sur le marché secondaire ;
- l'administration des valeurs du Trésor, dont la gestion des opérations sur titres.

La CRCT assure toute autre fonction afférente à son activité de nature à permettre et à faciliter la réalisation de ses missions.

Article 5 : Affiliation à la CRCT

L'admission d'un affilié fait l'objet d'une convention d'adhésion qui le lie à la CRCT. Cette convention fixe notamment les obligations respectives de la CRCT et de l'affilié.

Article 6 : Frais de fonctionnement de la CRCT

Les SVT participent aux frais de fonctionnement de la CRCT suivant un barème de tarification fixé par Décision du Conseil de Surveillance, sur proposition du Gestionnaire de la CRCT.

Article 7 : Règlement intérieur

La CRCT établit un Règlement intérieur, qui inclut les règles de déontologie applicables aux personnes affectées en son sein ou agissant pour son compte.

TITRE II : ORGANISATION DE LA CRCT

La CRCT est composée de deux organes : un organe de décision, le Conseil de Surveillance, et un organe d'exécution, le Gestionnaire.

Article 8 : Le Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la CRCT, sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Gestionnaire.

A ce titre :

Il définit :

- la stratégie de fonctionnement de la CRCT ;
- le barème de participation aux frais de fonctionnement de la CRCT ;
- les règles de tenue des comptes titres ouverts aux SVT ;
- les règles relatives à la régulation du marché des valeurs du Trésor.

Le Conseil de Surveillance :

- adopte le Règlement intérieur et le rapport d'activité annuel de la CRCT ;
- arrête les états financiers de synthèse et le budget de la CRCT ;
- nomme et révoque le Gestionnaire.

Le Conseil de Surveillance prend des sanctions à l'encontre des affiliés de la CRCT qui ne respectent pas le dispositif législatif, réglementaire et conventionnel relatif aux titres publics à souscription libre.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut également déléguer au Gestionnaire certains de ses pouvoirs.

Article 9 : Composition du Conseil de Surveillance

La composition du Conseil de Surveillance est précisée à l'article 13 du Règlement n° 03/08/CEMAC/UMAC/CM relatif aux Titres Publics à Souscription Libre émis par les Etats membres de la CEMAC.

Article 10 : Fonctionnement du Conseil de Surveillance

10 - 1 - Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum quatre fois par an sur convocation de son Président. Toutefois, les deux tiers (2/3) au moins de ses membres peuvent convoquer un Conseil de Surveillance extraordinaire, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les membres sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre au porteur contre décharge.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et rappeler la faculté de donner procuration à un autre membre.

Le Conseil de Surveillance se réunit aux Services Centraux de la BEAC ou en tout autre lieu du territoire des Etats membres de la CEMAC.

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le Gouverneur de la BEAC ou par le Vice-Gouverneur si le Gouverneur est empêché.

10 - 2 - Le Conseil de Surveillance délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Cette majorité est portée à deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés pour les décisions relatives à la modification du présent Règlement.

Un membre peut donner, par lettre, télex ou télécopie, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil de Surveillance. Un membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

10 -3- Les décisions d'une réunion du Conseil de Surveillance irrégulièrement convoquée sont nulles et de nul effet.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux paraphés par le Président.

Article 11 : Indemnités et frais des membres du Conseil de Surveillance

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance sont gratuites. Toutefois, les frais réels exposés par les membres du Conseil dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés par la CRCT.

Le Conseil d'Administration de la BEAC peut également décider de leur allouer une indemnité de session dont il détermine le montant et les modalités.

Article 12 : Le Gestionnaire de la CRCT

Le Gestionnaire assure la gestion courante de la CRCT. Il peut être assisté d'un Adjoint.

Dans le cadre de ses fonctions, le Gestionnaire est investi des pouvoirs qu'il exerce dans la limite de l'objet de la CRCT et sous réserve de ceux expressément attribués au Conseil de Surveillance par le présent Règlement. Il représente la CRCT à l'égard des tiers.

Le Gestionnaire élabore :

- le projet de budget de la CRCT ;
- le Règlement intérieur de la CRCT ;
- la proposition de barème de participation des adhérents aux frais de fonctionnement de la CRCT ;
- les états financiers de synthèse de la CRCT.

Il rédige un rapport annuel détaillé sur l'activité de la CRCT qu'il transmet au Conseil de Surveillance pour adoption. Ce rapport est diffusé, pour information, aux Trésors et aux associations des Spécialistes en Valeur du Trésor.

Le Gestionnaire assure le Secrétariat des réunions du Conseil de Surveillance, dont il rapporte les questions à l'ordre du jour.

Article 13 : Nomination et révocation du Gestionnaire

Le Gestionnaire est nommé, parmi les cadres de la BEAC, par le Conseil de Surveillance, sur proposition du Gouverneur.

Il peut être révoqué par le Conseil de Surveillance à son initiative ou sur proposition du Gouverneur.

Article 14 : Indemnités du Gestionnaire

Le Gestionnaire perçoit une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le Conseil de Surveillance, sur proposition du Gouverneur.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA CRCT

Article 15 : Codification et conservation des titres publics à souscription libre

15 - 1 – La CRCT assure la codification des titres publics à souscription libre émis par chaque Etat membre de la CEMAC. A ce titre, elle affecte à chaque ligne de titres, un code valeur ou Code d'Identification Unique (CIU) et un code émission.

15 - 2 - La CRCT est comptable global de l'émission des titres. A cet effet, elle tient un compte émission par valeur et pour chaque Etat membre, qui prend en charge l'intégralité des titres composant chaque émission de l'Etat.

Elle s'assure en permanence par des vérifications, au moyen de procédures comptables internes, que le compte émission est, à tout moment, égal à la somme des titres inscrits aux comptes titres de ses affiliés.

A cet effet, les Directions Nationales de la BEAC transmettent à la CRCT les comptes rendus des séances d'adjudications. Chaque fin de journée, la CRCT reçoit également des SVT, un état détaillé faisant ressortir la ventilation des titres détenus en propre et pour le compte de tiers. Le cas échéant, la CRCT peut exiger qu'il soit joint à cet état la liste de tous les acquéreurs de titres au guichet des SVT. Ceux-ci lui adressent les avis de transfert ainsi que de mouvement affectant les comptes titres.

La CRCT ajuste quotidiennement les comptes titres de ses affiliés.

Article 16 : Comptabilité de la CRCT

Le système comptable de la CRCT est inspiré des systèmes comptables propres aux organismes dépositaires des titres. L'exercice comptable de la CRCT commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

16 - 1 - La CRCT tient une comptabilité titres qui reflète la situation de ses affiliés. Son système comptable doit garantir, pour chaque émission, l'égalité entre les titres conservés dans ses livres et les avoirs comptabilisés chez les teneurs de comptes.

16 - 2 - Elle ouvre un compte miroir titres à chacun de ses affiliés. Ce compte indique les caractéristiques d'identification de l'affilié, notamment un code affilié réservé. Un compte est ouvert pour chaque valeur détenue par un SVT.

Pour chaque SVT, la CRCT distingue les titres qui lui appartiennent en propre et ceux de sa clientèle. Elle contrôle quotidiennement que le montant de l'émission enregistré

dans sa comptabilité est rigoureusement équilibré par les avoirs de l'ensemble des teneurs de comptes.

16 - 3 - Les comptes sont crédités des titres virés au bénéfice de l'affilié et débités de ceux virés par celui-ci au bénéfice d'un autre ou retirés à sa demande, notamment pour les titres devenus indisponibles suite à une opération de mise en garantie.

Les ordres de virement de compte à compte sont émis par le titulaire du compte.

16 - 4 - La CRCT communique aux affiliés un relevé comptable des opérations intervenues sur leurs comptes. Ce relevé indique notamment l'ancien solde, les mouvements enregistrés à son débit ou à son crédit ainsi que le nouveau solde qui en résulte. Elle leur adresse également un relevé mensuel récapitulatif de la situation de leurs comptes au cours du mois précédent.

Les destinataires de relevés comptables doivent vérifier la conformité des écritures figurant sur ces relevés à celles enregistrées dans leur comptabilité. Toute anomalie ou omission apparente doit être signalée à la CRCT aux fins de régularisation dans les sept (7) jours suivant la réception des relevés.

Article 17 : Circulation des titres publics à souscription libre

17 - 1 - La CRCT assure la circulation des titres, notamment à travers les opérations de livraison de titres contre paiement. Celles-ci se déroulent en deux phases : la validation par l'appariement d'instructions émises par les affiliés et leur dénouement dans les conditions et modalités précisées par la CRCT.

17 - 2 - L'appariement constate, d'une part, l'accord des parties sur les termes de la transaction et, d'autre part, leur engagement à livrer les titres ou à régler les sommes correspondant à cette transaction. A cet effet, les affiliés transmettent à la CRCT les instructions correspondant aux transactions qu'ils ont réalisées de gré à gré avec leurs contreparties. Ces instructions comportent notamment la nature de l'opération, le nombre et les caractéristiques des titres, le prix éventuel et la date de l'opération, la date de dénouement ainsi que les noms des contreparties.

La CRCT contrôle la régularité formelle des instructions, vérifie la conformité des signatures autorisées ainsi que la concordance des informations reçues des parties.

Les instructions non appariées font l'objet de relance aux fins de régularisation par les contreparties avant le dénouement de l'opération, sous peine d'être purement et simplement rejetées.

17 - 3 - Une instruction appariée ne peut pas être annulée unilatéralement par son émetteur. En revanche, la demande d'annulation des deux instructions portant sur une transaction est recevable à la condition qu'elle intervienne avant le dénouement de l'opération.

17 - 4 – L'appariement des deux instructions donne lieu, le cas échéant, à l'émission par la CRCT d'un ordre de paiement à la banque de règlement.

Article 18 : Administration des titres publics à souscription libre

La CRCT administre les titres publics inscrits en compte dans ses livres. A ce titre, elle gère les échéanciers de paiement et effectue le décompte des intérêts ainsi que des remboursements à recevoir par chaque SVT. Elle donne l'ordre à la banque de règlement de débiter le compte du Trésor par le crédit des comptes des SVT bénéficiaires, à charge pour ces derniers de reverser les sommes correspondantes à leurs clients.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Ressources

La CRCT n'a pas de ressources propres. Les produits résultant des contributions versées par ses affiliés et de la tarification des services sont reversés dans les comptes de la BEAC. La CRCT ne dégage pas de résultat comptable en fin d'exercice.

La BEAC prend en charge sur son budget les frais de fonctionnement de la CRCT.

Article 20 : Contrôle

20 - 1 - Le contrôle des activités de la CRCT est assuré par les Services de contrôle et d'audit interne de la BEAC. Le Conseil de Surveillance peut, le cas échéant, diligenter une mission d'audit externe de la CRCT.

20 - 2 - La CRCT assure le contrôle de vraisemblance de la comptabilité titres des teneurs de compte. Dans ce cadre, elle peut mener toutes investigations qu'elle juge nécessaires à la bonne réalisation de ces contrôles, tant sur pièces que sur place, directement ou par l'intermédiaire de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC). Le secret professionnel ne peut lui être opposé.

Les modalités de mise en œuvre de ce contrôle sont, en tant que de besoin, précisées par Instructions de la CRCT.

Article 21 : Sanctions des manquements au Règlement

En cas de manquement aux dispositions du présent Règlement, la CRCT peut prendre contre le contrevenant les mesures ci-après : injonction, suspension ou exclusion conformément au Règlement n°03/08/CEMAC/UMAC/CM relatif aux Titres Publics à Souscription Libre émis par les Etats de la CEMAC.

Article 22 : Modifications

Sans préjudice des dispositions du Règlement n°03/08/CEMAC/UMAC/CM relatif aux Titres Publics à Souscription Libre émis par les Etats de la CEMAC, les dispositions du

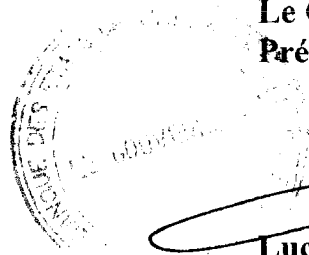
présent Règlement Général peuvent être modifiées aux fins d'adaptation ou de complément par le Conseil de Surveillance.

Article 23 : Entrée en vigueur - Publication

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de sa signature par le Président du Conseil de Surveillance.

Fait à Yaoundé, **23** DEC 2010

**Le Gouverneur,
Président du Conseil de Surveillance,**



Lucas ABAGA NCHAMA